



VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)

ARRETE N° 2026.00105 du 19 février 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Actes et Assemblées

Sécurité et salubrité publiques - Interdiction de la pêche, de toute consommation d'eau ou toutes autres activités en lien avec l'utilisation des sites de pêche à pied Chemoulin et Villès-Martin - Réglementation.

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2023 portant délégation d'attributions, notamment son article 3 par lequel délégation permanente est donnée aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2025 portant réglementation générale de la police et de la sécurité des plages situées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Considérant le risque potentiel en matière de santé publique résultant de la forte pluviométrie de ces derniers jours ;

Considérant le risque d'une pollution des sites de pêche à pied **Chemoulin et Villès-Martin** de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant les risques pouvant résulter, dans la situation présente pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Toute consommation d'eau et toutes activités en lien avec l'utilisation des sites de pêche à pied **Chemoulin** et de **Villès-Martin**, y compris les activités de pêche, sont jusqu'à nouvel ordre interdites sur ce cours d'eau.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées sur place par une signalétique appropriée.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville, la Directrice Général Adjointe Cadre de Vie, le chef de service de la Police Municipale, les inspecteurs de voirie, le service de la police de l'eau et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 février 2026

Pour le Maire
L'Adjoint délégué en charge
de l'Espace public
Christophe COTTA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr.